

**Ordonnance  
sur la péréquation financière  
et la compensation des charges  
(OPFCC)**

du 7 novembre 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

---

*Le Conseil fédéral,*

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Titre 1**

**Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons**

**Chapitre 1 Potentiel de ressources**

**Section 1 Définitions**

**Art. 1** Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

<sup>1</sup> Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d. des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial;
- e. des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial;
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

<sup>2</sup> Le potentiel de ressources de la Suisse est égal à la somme des potentiels de ressources des cantons.

**Art. 2** Année de référence et années de calcul

<sup>1</sup> L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

<sup>2</sup> Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

RO 2007 5887

<sup>1</sup> RS 613.2

<sup>3</sup> La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

#### **Art. 3<sup>2</sup>** Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidante permanente et non permanente moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

#### **Art. 4** Indice des ressources

<sup>1</sup> L'indice des ressources des cantons figure à l'annexe 1. Il est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division du potentiel de ressources du canton par habitant par le potentiel de ressources de la Suisse par habitant.

<sup>2</sup> ...<sup>3</sup>

<sup>3</sup> L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points.

<sup>4</sup> Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les autres cantons sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

#### **Art. 5** Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

<sup>1</sup> Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé) sur le potentiel de ressources.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Les recettes fiscales standardisées de la Suisse comprennent:<sup>5</sup>

- a. les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique des finances publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>6</sup>;
- b. la part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Le taux fiscal standardisé est égal aux recettes fiscales standardisées divisées par le potentiel de ressources de la Suisse.

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO **2015** 4753).

<sup>3</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 3809).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO **2015** 4753).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO **2015** 4753).

<sup>6</sup> RS **431.012.1**

<sup>7</sup> RS **642.11**

<sup>4</sup> L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant est égal à l'indice des ressources.

<sup>5</sup> Le calcul des recettes fiscales standardisées et le taux fiscal standardisé sont déterminés à l'annexe 1.<sup>8</sup>

## **Section 2 Revenu déterminant des personnes physiques**

**Art. 6** Base de calcul applicable aux personnes physiques

<sup>1</sup> Le revenu déterminant d'une personne physique assujettie est égal à son revenu imposable au sens de la LIFD<sup>9</sup>, déduction faite d'une franchise uniforme.

<sup>2</sup> La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 214, al. 2 et 3, LIFD d'une année de calcul donnée.

<sup>3</sup> Lorsque le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

**Art. 7** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des revenus déterminants des personnes physiques figurent à l'annexe 2. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD<sup>10</sup>.

## **Section 3 Revenu déterminant pour l'imposition à la source**

**Art. 8** Base de calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est calculé sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD<sup>11</sup>.

**Art. 9** Composition

Les revenus déterminants des cantons pour l'imposition à la source figurent à l'annexe 3. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

- a. des étrangers résidants au sens de l'art. 83 LIFD<sup>12</sup>;
- b. des membres des conseils d'administration étrangers au sens de l'art. 93 LIFD;

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

<sup>9</sup> RS 642.11

<sup>10</sup> RS 642.11

<sup>11</sup> RS 642.11

<sup>12</sup> RS 642.11

- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée au sens de l'art. 91 LIFD;
- d. des frontaliers assujettis de façon limitée au sens de l'art. 83 LIFD et des conventions de double imposition conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

#### **Art. 10**      Calcul

Les revenus déterminants pour l'imposition à la source sont calculés selon les formules figurant à l'annexe 3.

### **Section 4**      **Fortune déterminante des personnes physiques**

#### **Art 11**      Base de calcul

<sup>1</sup> La fortune déterminante des personnes physiques est calculée à partir de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

<sup>2</sup> Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger, et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

#### **Art. 12**      Fortune déterminante de la personne assujettie

<sup>1</sup> La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

<sup>2</sup> Lorsque la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

#### **Art. 13**      Calcul du facteur alpha

<sup>1</sup> Le facteur alpha est égal à l'augmentation moyenne de la fortune nette, exprimée en pourcentage. Il est arrondi à trois décimales et défini à l'annexe 4.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> Il est calculé sur la base:

- a. des parts moyennes à la fortune nette des quatre dernières années disponibles, et
- b.<sup>14</sup> des rendements des actions et des biens immobiliers à usage personnel, réalisés au cours des 20 dernières années disponibles.<sup>15</sup>

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

3 ...16

<sup>4</sup> Le facteur de pondération alpha est fixé pour une période péréquative de quatre ans conformément à l'art. 5, al. 1, PFCC.

<sup>5</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) édicte des instructions sur les modalités de calcul et les données à utiliser.

#### **Art. 14** Fortune déterminante des personnes physiques des cantons

Les montants, par canton, des fortunes déterminantes des personnes physiques figurent à l'annexe 4. Ils résultent de l'addition de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans les cantons.

### **Section 5** **Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial**

#### **Art. 15** Base de calcul applicable aux personnes morales

<sup>1</sup> Le bénéfice déterminant des personnes morales sans statut fiscal spécial est égal au bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD<sup>17</sup>, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD.

<sup>2</sup> Lorsque le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable, le bénéfice déterminant est nul.

#### **Art. 16** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial figurent à l'annexe 5. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

### **Section 6** **Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial**

#### **Art. 17** Base de calcul applicable aux personnes morales

Les bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial résultent de l'addition:

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

<sup>16</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

<sup>17</sup> RS 642.11

- a. du bénéfice imposable provenant des recettes de source suisse au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>18</sup>;
- b. du bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD<sup>19</sup>, pondéré par le facteur bêta, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD et du bénéfice imposable de source suisse au sens de la let. a.

#### **Art. 18** Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial figurent à l'annexe 6. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

#### **Art. 19** Calcul des facteurs bêta

<sup>1</sup> Un facteur bêta est calculé pour chaque catégorie de personnes morales selon l'art. 28, al. 2 à 4, LHID<sup>20</sup>. Les facteurs bêta figurent à l'annexe 6.

<sup>2</sup> Les facteurs bêta sont identiques pour tous les cantons.

<sup>3</sup> Les facteurs bêta sont fixés pour une période péréquative de quatre ans. Ils sont établis sur la base des chiffres des années de calcul de la période péréquative antérieure.

<sup>4</sup> Les facteurs bêta sont la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

<sup>5</sup> Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial et faisant l'objet d'une taxation non définitive, le facteur bêta est égal à 1, sauf si la qualité des données provisoires fournies est équivalente à celle des données définitives après taxation.<sup>21</sup>

<sup>6</sup> La qualité des données provisoires est équivalente à celle des données définitives si, au moment de la collecte des données d'une année de calcul, les revenus imposables selon l'art. 17 sont connus sur la base de la déclaration d'impôt.<sup>22</sup>

#### **Art. 20** Facteur de base et facteur de majoration

<sup>1</sup> Le facteur de base est égal:

- a. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 2, LHID<sup>23</sup>: à 0;

<sup>18</sup> RS 642.14

<sup>19</sup> RS 642.11

<sup>20</sup> RS 642.14

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

<sup>22</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

<sup>23</sup> RS 642.14

- b. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3, LHID, au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 4, LHID: au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 4, LHID.

<sup>2</sup> Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6.

## **Section 7 Répartitions fiscales déterminantes**

### **Art. 21**

<sup>1</sup> Le montant de la répartition fiscale déterminante attribué à chaque canton figure à l'annexe 7. Il est équivalent au solde pondéré:

- a. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qui ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons durant les années de calcul; et
- b. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons durant les années de calcul.

<sup>2</sup> Le facteur de pondération d'un canton résulte de la division de la somme de ses revenus et de ses bénéfices déterminants au sens des sections 2, 3, 5 et 6 par le rendement de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit durant les années de calcul.

## **Section 8 Collecte des données**

### **Art. 22**

Le DFF édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises et leur traitement par les offices fédéraux. Il demande à cet effet l'avis des cantons et du Contrôle fédéral des finances.

## **Chapitre 2 Contributions péréquatives**

### **Art. 23** Contribution de la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération verse pour la première année d'une période quadriennale une contribution de base à la péréquation des ressources fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la contribution de la Confédération en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de la Suisse par rapport à l'année précédente.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'est pas en vigueur comme prévu.

**Art. 24** Part totale des cantons à fort potentiel de ressources

<sup>1</sup> La part totale versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour la première année d'une période quadriennale est égale à la contribution de base à la péréquation des ressources, fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la part des cantons ayant un fort potentiel de ressources durant l'année concernée, en fonction de l'évolution de la somme des potentiels de ressources des cantons à fort potentiel de ressources par rapport à l'année précédente. Sont réservées les limites légales applicables à la part totale des cantons à fort potentiel de ressources, soit au minimum deux tiers et au maximum 80 % de la part de la Confédération.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'est pas en vigueur comme prévu.

**Art. 25** Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

<sup>1</sup> La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à l'écart qui sépare son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

<sup>2</sup> Les contributions sont calculées conformément à l'annexe 8.

**Art. 26** Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources (répartition)

<sup>1</sup> La contribution par habitant versée à un canton à faible potentiel de ressources augmente progressivement en fonction de l'écart qui sépare l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse et son indice des ressources.

<sup>2</sup> L'augmentation progressive de la contribution est fixée de sorte que:

- a. le montant visé pour le canton ayant le plus faible potentiel de ressources (art. 6, al. 3, PFCC) puisse être atteint avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

<sup>3</sup> Les montants des contributions versés aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés conformément à l'annexe 9.



## **Titre 2**

### **Compensation des charges excessives par la Confédération**

#### **Chapitre 1 Données**

##### **Art. 27** Bases

Tiennent lieu de bases de données les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>24</sup>, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population<sup>25</sup> et leurs ordonnances.

##### **Art. 28** Obligation de fournir les données

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les données soient fournies.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'intérieur édicte des instructions sur la collecte et la fourniture des données par les cantons; il demande au préalable l'avis des cantons.

#### **Chapitre 2 Charges dues à des facteurs géo-topographiques**

##### **Section 1 Charges excessives déterminantes**

##### **Art. 29** Indicateurs des cantons

<sup>1</sup> La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- a.<sup>26</sup> *altitude*: la part de la population résidante permanente habitant à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *déclivité du terrain*: l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie;
- c.<sup>27</sup> *structure de l'habitat*: la part de la population résidante permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 10);
- d.<sup>28</sup> *faible densité démographique*: surface totale en hectare par habitant permanent selon la statistique de la superficie.

<sup>2</sup> ...<sup>29</sup>

<sup>24</sup> RS 431.01

<sup>25</sup> [RO 1999 917. RO 2007 6743 art. 16]. Voir actuellement la LF du 22 juin 2007 (RS 431.112).

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 3809).

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 3809).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

<sup>29</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

**Art. 30** Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Un indice des charges ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division de la valeur de l'indicateur du canton par la valeur de l'indicateur de l'ensemble de la Suisse. Il est arrondi au premier chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence pondérée entre son indice des charges et celui de l'ensemble de la Suisse. Les pondérations diffèrent selon l'indicateur utilisé et sont les suivantes:

- a.<sup>30</sup> *pour l'altitude*: la population résidente permanente du canton vivant à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *pour la déclivité du terrain*: la surface productive du canton selon la statistique de la superficie;
- c.<sup>31</sup> *pour la structure de l'habitat*: la population résidente permanente domiciliée en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;
- d.<sup>32</sup> *pour la faible densité démographique*: la population résidente permanente du canton.

<sup>5</sup> Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à l'indice des charges de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>6</sup> ...<sup>33</sup>

**Section 2** Montants compensatoires**Art. 31** Détermination

<sup>1</sup> La première année de la période quadriennale prévue à l'art. 9, al. 1, PFCC, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 3809).

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 3809).

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

<sup>33</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

**Art. 32** Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité du terrain;
- c. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d.<sup>34</sup> un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la faible densité démographique.

**Art. 33** Contributions allouées aux cantons

<sup>1</sup> Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

<sup>2</sup> Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 12.

**Chapitre 3****Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques****Section 1****Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population****Art. 34** Indicateurs des cantons

<sup>1</sup> La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population est opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- a. *pauvreté*: la part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidante permanente;
- b. *structure d'âge*: la part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*: la part des personnes étrangères ne provenant pas d'Etats limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidante permanente.

<sup>2</sup> Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces qui sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et qui sont mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>35</sup>. Elles comprennent notamment:

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

<sup>35</sup> RS 431.012.1

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances sur pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées en fonction de la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13, al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI<sup>36</sup>;
- d. les aides cantonales aux personnes âgées ou invalides;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement.<sup>37</sup>

<sup>3</sup> Lorsqu'une prestation de l'aide sociale au sens large correspond à un montant annuel par bénéficiaire qui, en comparaison suisse, est bas, le nombre de ses bénéficiaires est pondéré. La statistique financière des prestations sociales sous condition de ressources selon l'ordonnance sur les relevés statistiques constitue la base pour la pondération.<sup>38</sup>

<sup>4</sup> Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.<sup>39</sup>

### **Art. 35** Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Les indicateurs des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les pondérations sont fixées à l'aide d'une analyse en composantes principales et réexaminées chaque année. Le calcul est réglé à l'annexe 13.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>5</sup> ...<sup>40</sup>

<sup>36</sup> RS **831.30**

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2017 (RO **2015** 4753).

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2017 (RO **2015** 4753).

<sup>39</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2017 (RO **2015** 4753).

<sup>40</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO **2015** 4753).

## Section 2 Charges excessives déterminantes des villes-centres

### Art. 36 Indicateurs des communes

La compensation des charges des villes-centres est opérée sur la base des trois indicateurs des communes suivants:

- a. *taille de la commune*: la population résidante permanente;
- b. *densité de l'habitat*: la population résidante permanente et nombre d'emplois par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi*: le nombre d'emplois par rapport à la population résidante permanente de la commune.

### Art. 37 Indice des charges et charges excessives déterminantes

<sup>1</sup> Les indicateurs sont standardisés et regroupés à l'aide d'une analyse en composantes principales pour former un indice des charges. L'indice des charges d'une commune est égal à la première composante principale standardisée des indicateurs standardisés. Le calcul est réglé à l'annexe 14.

<sup>2</sup> L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices des charges de ses communes. La population résidante permanente des communes sert de facteur de pondération. L'indice des charges du canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

<sup>3</sup> L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant du canton. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

<sup>4</sup> Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

<sup>5</sup> ...<sup>41</sup>

## Section 3 Montants compensatoires

### Art. 38 Montant de la compensation

<sup>1</sup> La première année d'une période quadriennale, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

<sup>41</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

<sup>3</sup> Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'est pas en vigueur comme prévu.

#### **Art. 39** Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

#### **Art. 40** Contributions allouées aux cantons

<sup>1</sup> Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives dues à la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

<sup>2</sup> Les montants des contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 15.

### **Titre 3 Assurance-qualité**

#### **Art. 41** Contrôle des données et rapport

<sup>1</sup> L'office fédéral chargé de collecter les données vérifie la plausibilité des chiffres.

<sup>2</sup> S'il constate des erreurs ou des lacunes, il renvoie les données au canton dont elles émanent en lui demandant de les rectifier dans un délai raisonnable.

<sup>3</sup> Il transmet les données à l'Administration fédérale des finances (AFF) et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et les adaptations dont elles ont fait l'objet.

#### **Art. 42** Mesures en cas de qualité insuffisante des données

<sup>1</sup> Si les données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'AFF prennent les mesures suivantes:

- a. si les données sont de qualité insuffisante mais exploitables, l'AFC corrige les données remises de façon appropriée;
- b. si les données sont manquantes ou inexploitable, l'AFF effectue une estimation du potentiel de ressources, conformément à l'annexe 16.

<sup>2</sup> Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitables, l'Office fédéral de la statistique (OFS) procède aux corrections ou estimations requises avec le concours de l'AFF.

<sup>3</sup> Les constatations relatives à la qualité des données et les mesures prises sont communiquées au canton concerné et à la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou estimations faites.

#### **Art. 42<sup>a42</sup>** Correction rétroactive des paiements compensatoires

<sup>1</sup> Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal).

<sup>2</sup> Le calcul du montant minimal s'effectue sur la base du potentiel de ressources de l'année de référence concernée par l'erreur.

<sup>3</sup> Des paiements compensatoires ne sont corrigés que pour une année de référence où l'erreur atteint le montant minimal.

#### **Art. 43** Documentation

Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

#### **Art. 44** Groupe technique chargé de l'assurance-qualité

<sup>1</sup> Le DFF crée un groupe technique d'accompagnement, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources et des indices des charges.

<sup>2</sup> Le groupe technique est formé:

- a. de deux représentants de l'AFF;
- b. d'un représentant de l'AFC et de l'OFS;
- c. de deux représentants des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources;

<sup>3</sup> Au moins un des représentants des cantons selon l'al. 2, let. c, doit provenir d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et d'un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

<sup>4</sup> Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

<sup>5</sup> Le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances siège au sein du groupe technique en tant qu'observateur.

<sup>42</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

<sup>6</sup> Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons selon l'al. 2, let. c.

<sup>7</sup> L'AFF assure le secrétariat.

#### **Art. 45** Tâches du groupe technique

<sup>1</sup> Le groupe technique seconde les services fédéraux compétents dans l'exécution des tâches suivantes:

- a. le contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges;
- b. la vérification de la plausibilité et la rectification des données;
- c. la correction ou l'estimation des données erronées, manquantes ou inexploitable.

<sup>2</sup> Le groupe technique présente chaque année au DFF et aux cantons un rapport d'activité.

### **Titre 4 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité**

#### **Art. 46** Contenu

<sup>1</sup> Le rapport sur l'évaluation contient les informations suivantes:

- a. il renseigne sur:
  1. l'exécution de la péréquation financière, notamment sur la collecte des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges,
  2. la volatilité annuelle des contributions des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation horizontale des ressources ainsi que celle des paiements compensatoires aux cantons à faible potentiel de ressources sur la période quadriennale écoulée;
- b. il analyse le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges sur la période quadriennale écoulée;
- c. il indique d'éventuelles mesures à prendre, notamment:
  1. l'adaptation des dotations respectives de la péréquation des ressources et de la compensation des charges,
  2. la levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC),
  3. la nécessité ou l'opportunité de fixer une limite maximale des charges des cantons à fort potentiel de ressources dans la péréquation horizontale des ressources.

<sup>2</sup> Il peut contenir des recommandations portant sur le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.



<sup>3</sup> Il expose par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11 PFCC.

<sup>4</sup> Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est basé notamment, s'agissant de l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17; il tient compte des normes reconnues en matière d'évaluation.

<sup>5</sup> Il signale les opinions divergentes exprimées au sein du groupe technique.

#### **Art. 47** Bases de données

<sup>1</sup> Les données servant à l'évaluation de l'efficacité sont basées sur les statistiques de la Confédération et des cantons et au besoin sur des analyses ou des données externes à l'administration.

<sup>2</sup> Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

#### **Art. 48** Groupe technique chargé du rapport d'évaluation

<sup>1</sup> Un groupe technique composé à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons accompagne l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et sur l'élaboration de recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

<sup>2</sup> Les cantons veillent à une composition équilibrée de leur représentation au sein du groupe technique; ils veillent notamment à ce que les diverses communautés linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de ressources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

<sup>3</sup> Le DFF détermine la composition de la délégation de la Confédération, et notamment les représentants de l'AFF. Un représentant de l'AFF dirige le groupe technique.

<sup>4</sup> Le secrétariat du groupe technique est assuré par l'AFF.

#### **Art. 49** Consultation

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est soumis à la consultation des cantons, en même temps que les arrêtés fédéraux sur la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

### **Titre 5 Echéance des contributions**

#### **Art. 50**

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur sont versées deux fois par an, à la fin de chaque semestre.

**Titre 6 Dispositions transitoires****Section 1 Potentiel de ressources****Art. 51** Années de calcul du potentiel de ressources

Le potentiel de ressources de l'année de référence 2008 est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée des années de calcul 2003 et 2004.

**Art. 52** Taux fiscal standardisé

Le taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'élève à 30 %.

**Art. 53** Facteurs bêta

Les facteurs bêta de la première période quadriennale selon l'art. 5, al. 1, PFCC, s'élèvent à:

- a. 2,4 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 2, LHID<sup>43</sup>;
- b. 7,3 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. 17,0 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 4, LHID.

**Art. 54<sup>44</sup>****Section 2 Compensation des cas de rigueur****Art. 55** Bilan global

<sup>1</sup> Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

<sup>2</sup> Le bilan global de la RPT est égal à l'estimation de l'augmentation ou à la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005:

- a. de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons<sup>45</sup>,
- b. de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons<sup>46</sup>, et

<sup>43</sup> RS 642.14

<sup>44</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4753).

<sup>45</sup> RO 2007 5765

<sup>46</sup> RO 2007 5779

c. des art. 3 à 9 et 23 PFCC.

#### **Art. 56** Contributions versées aux cantons

<sup>1</sup> La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 se situe en dessous de 100 points dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, exprimée en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

<sup>2</sup> La valeur limite du canton dépend de la moyenne de son indice de ressources pour les années 2004 et 2005 et du montant total disponible pour la compensation des cas de rigueur. Elle est calculée selon l'annexe 18.

<sup>3</sup> Les cantons pour lesquels la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite, reçoivent pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne reçoivent aucune contribution.

<sup>4</sup> Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

<sup>5</sup> Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

### **Section 3 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité**

#### **Art. 57**

Les rapports sur l'évaluation de l'efficacité des deux premières périodes quadriennales suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance décriront en outre les effets de la transition de l'ancienne à la nouvelle péréquation financière. Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la première période quadriennale présentera en outre les effets anticipés de la réforme de la péréquation financière.

### **Titre 7 Dispositions finales**

#### **Art. 58** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons<sup>47</sup>;

<sup>47</sup> [RO 1974 146]

2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct<sup>48</sup>.

**Art. 59**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>48</sup> [RO 1989 2470, 2002 3069]

Annexe 1<sup>49</sup>  
(art. 1 à 5)

## Potentiel de ressources et recettes fiscales standardisées

### 1. Potentiel de ressources

#### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2018

Canton	Potentiel de ressources en 2018 (en milliers de francs)	Population résidente permanente et non permanente moyenne (moyenne 2012 à 2014)	Potentiel de ressources par habitant en 2018 (en francs)	Indice des ressources 2018
Zurich	56 708 054	1 430 939	39 630	120.2
Berne	24 898 074	1 004 930	24 776	75.2
Lucerne	11 537 456	391 300	29 485	89.5
Uri	813 674	36 220	22 465	68.2
Schwyz	8 621 432	151 974	56 730	172.1
Obwald	1 239 751	36 739	33 745	102.4
Nidwald	2 213 982	42 054	52 647	159.7
Glaris	940 719	40 108	23 455	71.2
Zoug	9 572 876	118 958	80 473	244.1
Fribourg	7 771 684	296 596	26 203	79.5
Soleure	6 449 333	262 250	24 592	74.6
Bâle-Ville	9 458 189	191 715	49 335	149.7
Bâle-Campagne	8 883 519	279 282	31 808	96.5
Schaffhouse	2 426 578	79 136	30 663	93.0
Appenzell Rh.-Ext.	1 518 895	53 859	28 201	85.6
Appenzell Rh.-Int.	444 900	15 838	28 090	85.2
Saint-Gall	12 861 746	492 934	26 092	79.2
Grisons	5 562 262	202 875	27 417	83.2
Argovie	17 896 771	636 686	28 109	85.3
Thurgovie	6 780 948	260 478	26 033	79.0
Tessin	11 117 136	346 333	32 100	97.4
Vaud	24 697 059	752 043	32 840	99.6
Valais	7 321 720	332 645	22 011	66.8
Neuchâtel	5 494 471	176 864	31 066	94.3

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 5 nov. 2014 (RO 2014 3825). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819) et du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

Canton	Potentiel de ressources en 2018 (en milliers de francs)	Population résidente permanente et non permanente moyenne (moyenne 2012 à 2014)	Potentiel de ressources par habitant en 2018 (en francs)	Indice des ressources 2018
Genève	22 672 980	470 812	48 157	146.1
Jura	1 559 633	71 776	21 729	65.9
Tous les cantons	269 463 841	8 175 340	32 961	100.0

## 2. Recettes fiscales standardisées

### Commentaire sur le calcul

Les recettes fiscales standardisées de la Suisse se rapportent aux recettes fiscales moyennes de l'ensemble des cantons et des communes. Celles-ci correspondent à la somme entre d'une part les recettes fiscales totales des cantons et des communes diminuées des pertes sur débiteurs et d'autre part le produit de l'impôt fédéral direct revenant aux cantons (17 %).

Le taux fiscal standardisé est identique pour tous les cantons et se base sur le potentiel de ressources et les recettes fiscales de l'ensemble des cantons.

### Valeur du taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2018

Taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2018 = 26,3 %

Annexe 2<sup>50</sup>  
(art. 7)

## Revenu déterminant des personnes physiques

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2018

(années de calcul 2012, 2013 et 2014)

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques en 2018 (en milliers de francs)
Zurich	35 825 414
Berne	16 172 049
Lucerne	6 878 007
Uri	488 746
Schwyz	5 676 885
Obwald	753 796
Nidwald	1 280 854
Glaris	590 542
Zoug	4 717 949
Fribourg	4 800 964
Soleure	4 591 088
Bâle-Ville	4 716 572
Bâle-Campagne	6 529 820
Schaffhouse	1 301 685
Appenzell Rh.-Ext.	935 578
Appenzell Rh.-Int.	284 697
Saint-Gall	7 683 891
Grisons	3 337 072
Argovie	12 052 504
Thurgovie	4 435 820
Tessin	6 500 794
Vaud	16 131 759
Valais	4 823 338
Neuchâtel	2 781 656
Genève	12 775 344
Jura	930 907
Tous les cantons	166 997 732

<sup>50</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

*Annexe 3*<sup>51</sup>  
(art. 9 et 10)

## Revenu déterminant pour l'imposition à la source

### 1. Définition des variables et des paramètres

- BQA Revenu brut moyen des étrangers résidants et des conseils d'administration étrangers au cours des années de calcul
- BQB Revenu brut moyen des frontaliers assujettis de façon illimitée au cours des années de calcul
- BQC Revenu brut moyen des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
- BQD Revenu brut moyen des frontaliers allemands assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
- BQE Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève au cours des années de calcul
- BQF Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France au cours des années de calcul
- BQG Revenu brut moyen pour les années de calcul des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
- TC Part de la compensation fiscale revenant à l'Autriche selon la CDI-A
- TD Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
- TE Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
- TF Part maximale (taux fiscal) de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
- TG Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers partiellement assujettis qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie
- SSTV Taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'année de référence

<sup>51</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823). Mise à jour selon le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819) et du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).



- $\gamma$  Facteur gamma: rapport arrondi à trois décimales entre le revenu moyen déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire moyen des ménages privés de Suisse pour les années de calcul
- $\delta$  Facteur delta: facteur utilisé pour pondérer les paramètres BQB, BQC, BQD, BQE, BQF et BQG

## 2. Formules de calcul

- (1) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers d'un canton:

$$\gamma \cdot BQA$$

- (2) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQB$$

- (3) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TC) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQC$$

- (4) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:

$$\frac{TD}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQD$$

- (5) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQE - \frac{TE}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQE$$

- (6) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:

$$\frac{TF}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQF$$

- (7) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TG) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQG$$

### 3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2018

Paramètre	Valeur
$\gamma_{2012}$	0.352
$\gamma_{2013}$	0.354
$\gamma_{2014}$	0.361
$\delta$	0.75
SSTV	0.266
TC	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.4

### 4. Commentaire du calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est composé du revenu des étrangers résidants et des membres étrangers de conseils d'administration (BQA), du revenu des frontaliers assujettis de façon illimitée (BQB) ainsi que du revenu des frontaliers assujettis de façon limitée (BQC, BQD, BQE, BQF et BQG).

Sont enregistrés les revenus bruts correspondants. Le facteur  $\gamma$  sert à convertir les revenus bruts en une valeur comparable au revenu imposable. Dans le cas des *étrangers résidants et des membres étrangers de conseils d'administration*, il suffit pour obtenir le revenu déterminant de multiplier les revenus bruts correspondants par le facteur  $\gamma$  [formule de calcul (1)].

Les salaires bruts des frontaliers ne sont plus seulement pondérés par le facteur  $\gamma$ , mais également par le facteur  $\delta$ , qui s'élève à 0,75. Par conséquent, ces salaires pondérés par le facteur  $\delta$  ne sont pris en compte qu'à raison de 75 % dans le calcul des revenus déterminants imposés à la source. Cela vaut pour toutes les catégories de frontaliers.

- *Formule (2), frontaliers assujettis de façon illimitée*: le revenu imposable déterminant est calculé selon la formule  $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQB}$ .

Les formules de calcul (3) à (7) servent à convertir les revenus de frontaliers impossibles de façon limitée sur la base des conventions de double imposition correspondantes conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

- *Formule (3), frontaliers autrichiens*: les revenus bruts sont imposés par la Suisse, qui rétrocède à l'Autriche 12,5 % de ses recettes fiscales. Le revenu imposable déterminant,  $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQC}$ , est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Autriche, soit TC.
- *Formule (4), frontaliers allemands*: les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 4,5 % au maximum. La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales,  $\text{TD} \cdot \delta \cdot \text{BQD}$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.

- *Formule (5), frontaliers français à Genève*: l'imposition est effectuée en Suisse, avec une rétrocession à la France de 3,5 % de la masse salariale brute. La part devant être remise à la France est déduite du revenu déterminant imposé entièrement par le canton de Genève,  $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQE}$ . Pour calculer cette part, on divise l'impôt devant être effectivement remis à la France, soit  $\text{TE} \cdot \delta \cdot \text{BQE}$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV, ce qui permet d'obtenir par extrapolation une valeur comparable au revenu imposable.
- *Formule (6), frontaliers français (sans les frontaliers français à Genève)*: l'imposition est effectuée par la France, la Suisse recevant au maximum 4,5 % du revenu brut. La part du revenu exploitée fiscalement en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales,  $\text{TF} \cdot \delta \cdot \text{BQF}$ , par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.
- *Formule (7), frontaliers italiens*: rétrocession de 40 % des recettes fiscales à l'Italie. Le revenu imposable déterminant,  $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQG}$ , est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Italie, soit TG.

## 5. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2018 (années de calcul 2012, 2013 et 2014)

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2018 (en milliers de francs)
Zurich	2 024 686
Berne	657 777
Lucerne	269 362
Uri	29 558
Schwyz	136 439
Obwald	32 496
Nidwald	33 065
Glaris	47 310
Zoug	218 651
Fribourg	238 011
Soleure	157 008
Bâle-Ville	689 738
Bâle-Campagne	380 956
Schaffhouse	160 001
Appenzell Rh.-Ext.	39 449
Appenzell Rh.-Int.	9 008
Saint-Gall	522 613
Grisons	385 946
Argovie	609 291
Thurgovie	280 975
Tessin	904 882
Vaud	1 299 814
Valais	411 106
Neuchâtel	263 693
Genève	2 388 126
Jura	95 211
Tous les cantons	12 285 169

*Annexe 452*  
(art. 13 et 14)

## Fortune déterminante des personnes physiques

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2018

(années de calcul 2012, 2013 et 2014)

*Facteur  $\alpha = 1,5\%$*

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2018 (en milliers de francs)
Zurich	5 743 768
Berne	2 316 474
Lucerne	1 120 580
Uri	92 056
Schwyz	1 473 799
Obwald	160 398
Nidwald	415 399
Glaris	104 616
Zoug	871 842
Fribourg	424 216
Soleure	357 221
Bâle-Ville	810 352
Bâle-Campagne	606 530
Schaffhouse	187 391
Appenzell Rh.-Ext.	197 893
Appenzell Rh.-Int.	66 027
Saint-Gall	1 418 148
Grisons	828 759
Argovie	1 611 469
Thurgovie	733 142
Tessin	835 288
Vaud	1 951 701
Valais	674 945
Neuchâtel	260 275

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

---

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2018 (en milliers de francs)
Genève	1 590 340
Jura	99 901
Tous les cantons	24 952 532

---

*Annexe 5<sup>53</sup>*  
(art. 16)

## Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

**Valeurs cantonales pour l'année de référence 2018**  
(années de calcul 2012, 2013 et 2014)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2018 (en milliers de francs)
Zurich	12 756 339
Berne	5 913 424
Lucerne	3 146 213
Uri	203 888
Schwyz	1 224 348
Obwald	281 804
Nidwald	456 789
Glaris	168 320
Zoug	2 491 675
Fribourg	1 901 788
Soleure	1 303 690
Bâle-Ville	1 612 364
Bâle-Campagne	1 233 036
Schaffhouse	433 673
Appenzell Rh.-Ext.	341 402
Appenzell Rh.-Int.	82 548
Saint-Gall	2 979 490
Grisons	874 313
Argovie	3 614 290
Thurgovie	1 292 182
Tessin	2 623 319
Vaud	3 600 925
Valais	1 269 283
Neuchâtel	911 777

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

---

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2018 (en milliers de francs)
Genève	4 737 104
Jura	406 339
Tous les cantons	55 860 323

---



*Annexe 6<sup>54</sup>*  
(art. 18 à 20)

## Revenu déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

### Facteurs de majoration pour le calcul des facteurs bêta

#### 1. Définition des variables et des paramètres

- $\pi$  Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD
- TDBG Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD<sup>4</sup>
- $\beta^*$  Facteur de base selon l'art. 20, al. 1
- $\omega$  Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)
- SST<sub>2015</sub> Taux fiscal standardisé pour l'année de référence 2015

#### 2. Calcul des facteurs de majoration

Les facteurs de majoration selon l'art. 20, al. 2, sont calculés selon la formule suivante:

$$\pi \cdot \frac{TDBG}{SST_{2015}} \cdot (1 - \beta^*) \cdot (1 - \omega)$$

#### 3. Valeur des paramètres pour les années de référence 2016 à 2019

Paramètre	Valeur
$\pi$	0.17
TDBG	0.085
SST <sub>2015</sub>	0.277
$\omega$	0.5

<sup>54</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO **2011** 5823). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO **2015** 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO **2016** 3819) et du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO **2017** 6287).

<sup>4</sup> RS **642.11**

#### 4. Facteurs bêta pour les années de référence 2016 à 2019

	Facteur de base $\beta^*$	Facteur de majoration	Facteur $\beta$
sociétés holding	0.0 %	2.6 %	2.6 %
sociétés de domicile	8.9 %	2.4 %	11.3 %
sociétés mixtes	10.0 %	2.3 %	12.3 %

#### 5. Commentaire du calcul des facteurs de majoration

Les facteurs bêta sont calculés à partir d'un facteur de base  $\beta^*$  et d'un facteur de majoration. Le facteur de majoration est calculé de la façon suivante. Dans un premier temps le taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice, TDBG, est multiplié par la part cantonale,  $\pi$  (TDBG  $\pi$ ). Une correction est ensuite effectuée à hauteur de la part déjà contenue dans le facteur de base ( $1-\beta^*$ ). Une nouvelle correction ( $1-\pi$ ) tient compte du fait que la part cantonale à l'impôt fédéral direct équivaut, du moins en partie, à une commission de perception accordée aux cantons. Dans une dernière étape, ce taux fiscal corrigé est divisé par le taux fiscal standardisé de l'année 2015, SST<sub>2015</sub>, pour obtenir par extrapolation un facteur applicable aux bénéfices.

#### 6. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2018 (années de calcul 2012, 2013 et 2014)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2018 (en milliers de francs)
Zurich	538 905
Berne	123 137
Lucerne	103 879
Uri	843
Schwyz	115 323
Obwald	11 782
Nidwald	23 958
Glaris	25 677
Zoug	1 260 540
Fribourg	457 933
Soleure	31 596
Bâle-Ville	1 645 698
Bâle-Campagne	153 988
Schaffhouse	328 927
Appenzell Rh.-Ext.	10 638

---

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2018 (en milliers de francs)
Appenzell Rh.-Int.	2360
Saint-Gall	236 298
Grisons	25 115
Argovie	35 695
Thurgovie	22 518
Tessin	168 103
Vaud	1 720 852
Valais	9628
Neuchâtel	1 218 126
Genève	1 113 613
Jura	10 974
Tous les cantons	9 396 106

---

Annexe 7<sup>55</sup>  
(art. 21)

## Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct

### Valeurs cantonales pour l'année de référence 2018

(années de calcul 2012, 2013 et 2014)

Canton	Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct en 2018 (en milliers de francs)
Zurich	-181 058
Berne	-284 786
Lucerne	19 416
Uri	-1416
Schwyz	-5362
Obwald	-525
Nidwald	3917
Glaris	4 254
Zoug	12 220
Fribourg	-51 228
Soleure	8730
Bâle-Ville	-16 535
Bâle-Campagne	-20 811
Schaffhouse	14 900
Appenzell Rh.-Ext.	-6065
Appenzell Rh.-Int.	259
Saint-Gall	21 305
Grisons	111 056
Argovie	-26 477
Thurgovie	16 311
Tessin	84 750
Vaud	-7991
Valais	133 419
Neuchâtel	58 943
Genève	68 452
Jura	16 301
Tous les cantons	-28 020

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

## Contribution versées par les cantons à fort potentiel de ressources

### 1. Définition des variables et des paramètres

- A Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
- $A_q$  Contribution de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources
- $e_q$  Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante permanente et non permanente moyenne de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources
- $RI_q$  Indice de ressources de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources
- $n$  Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

### 2. Calcul

La contribution de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

### 3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de  $q$ , canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit  $RI_q - 100$ , est multipliée par sa population résidante permanente et non permanente moyenne,  $e_q$ . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons  $n$  à fort potentiel de ressources,

$$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$$

Ainsi s'obtient sa part à  $A$ , la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

<sup>56</sup> Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819) et du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

#### 4. Montants versés pour l'année 2018

Canton	Indice des ressources 2018	Contributions pour 2018 en francs
Zurich	120.2	525 847 071
Berne	75.2	0
Lucerne	89.5	0
Uri	68.2	0
Schwyz	172.1	199 037 438
Obwald	102.4	1 587 890
Nidwald	159.7	45 615 981
Glaris	71.2	0
Zoug	244.1	311 423 696
Fribourg	79.5	0
Soleure	74.6	0
Bâle-Ville	149.7	172 968 585
Bâle-Campagne	96.5	0
Schaffhouse	93.0	0
Appenzell Rh.-Ext.	85.6	0
Appenzell Rh.-Int.	85.2	0
Saint-Gall	79.2	0
Grisons	83.2	0
Argovie	85.3	0
Thurgovie	79.0	0
Tessin	97.4	0
Vaud	99.6	0
Valais	66.8	0
Neuchâtel	94.3	0
Genève	146.1	394 228 249
Jura	65.9	0
Tous les cantons	100.0	1 650 708 910

## Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources

### 1. Définition des variables et des paramètres

- B Contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources
- $B_r$  Contribution versée à r, canton à faible potentiel de ressources
- $e_r$  Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidente permanente et non permanente moyenne de r, canton à faible potentiel de ressources
- $RI_r$  Indice de ressources de r, canton à faible potentiel de ressources
- m Nombre de cantons à faible potentiel de ressources
- p Paramètre ( $>0$ ) indiquant la force de la progression
- $RI_{\min}$  Indice de ressources du canton présentant le potentiel de ressources le plus faible
- $SSE_{CH}$  Recettes fiscales standardisées de la Suisse
- $e_{CH}$  Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidente permanente et non permanente moyenne de la Suisse

### 2. Calcul

La contribution à verser à r, canton à faible potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$B_r = \frac{B}{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]} \cdot (100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r$$

La valeur du paramètre p sera fixée en fonction de l'équation suivante:

$$\left\{ \frac{SSE_{CH}}{e_{CH}} \cdot \frac{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]}{(1+p) \cdot B \cdot 100} \right\}^{\frac{1}{p}} = 100 - RI_{\min}$$

<sup>57</sup> Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819) et du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

### 3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution devant être versée à  $r$ , canton à faible potentiel de ressources, la différence entre son indice de ressources et la moyenne suisse équivalente à 100 points,  $100 - RI_r$ , est élevée à la puissance  $1+p$ , le paramètre  $p$  représentant la force de la progression. Le résultat est ensuite multiplié par  $e_r$ , soit la population résidante permanente et non permanente moyenne du canton, et mis en relation avec la somme correspondante de tous les cantons à faible potentiel de ressources,

$$\sum_{r=1}^m \left[ (100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r \right]$$

Ainsi s'obtient sa part à B, la contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources.

La deuxième formule montre une double condition liée au paramètre  $p$ . Les moyens de la péréquation des ressources doivent être répartis de façon à ce le canton dont le potentiel de ressources est le plus faible atteigne une valeur aussi élevée que possible en ce qui concerne les recettes fiscales standardisées par habitant une fois la péréquation effectuée. A cet effet, le paramètre  $p$  doit être le plus élevé possible. En même temps, il doit aussi être fixé de façon à ce que la péréquation des ressources ne modifie pas le classement des cantons établi sur la base de leurs recettes fiscales standardisées par habitant. L'équation garantit le respect de ces conditions. Le paramètre  $p$  est fixé au moyen d'une procédure d'itération.

### 4. Montants reçus pour l'année 2018

Canton	Indice des ressources 2018	Péréquation des ressources 2018 en francs		
		horizontal	vertical	total
Zurich	120.2	0	0	0
Berne	75.2	486 878 145	714 771 895	1 201 650 040
Lucerne	89.5	51 317 307	75 337 473	126 654 780
Uri	68.2	25 646 128	37 650 348	63 296 476
Schwyz	172.1	0	0	0
Obwald	102.4	0	0	0
Nidwald	159.7	0	0	0
Glaris	71.2	24 416 464	35 845 114	60 261 578
Zoug	244.1	0	0	0
Fribourg	79.5	107 275 331	157 487 848	264 763 179
Soleure	74.6	131 430 914	192 949 969	324 380 883
Bâle-Ville	149.7	0	0	0
Bâle-Campagne	96.5	6 793 945	9 973 996	16 767 941
Schaffhouse	93.0	5 517 931	8 100 717	13 618 648



Canton	Indice des ressources 2018	Péréquation des ressources 2018 en francs		
		horizontal	vertical	total
Appenzell Rh.-Ext.	85.6	11 410 712	16 751 740	28 162 452
Appenzell Rh.-Int.	85.2	3 475 378	5 102 103	8 577 481
Saint-Gall	79.2	182 763 126	268 309 324	451 072 450
Grisons	83.2	54 239 644	79 627 671	133 867 315
Argovie	85.3	138 883 073	203 890 271	342 773 344
Thurgovie	79.0	97 855 351	143 658 645	241 513 997
Tessin	97.4	5 402 256	7 930 897	13 333 153
Vaud	99.6	584 578	858 202	1 442 779
Valais	66.8	251 270 041	368 882 369	620 152 410
Neuchâtel	94.3	9 189 523	13 490 876	22 680 399
Genève	146.1	0	0	0
Jura	65.9	56 359 064	82 739 132	139 098 196
Tous les cantons	100.0	1 650 708 910	2 423 358 591	4 074 067 501

*Annexe 10*<sup>58</sup>  
(art. 29)

### **Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données**

1. Par territoire d'une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d'au moins 200 personnes.
2. La base de données pour la détermination du territoire des agglomérations principales est constituée par les données hectométriques du recensement.
3. Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.

<sup>58</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 3809).

*Annexe 11*<sup>59</sup>

<sup>59</sup> Abrogée par le ch. II al. 3 de l'O du 4 nov. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO **2015** 4753).

Annexe 12<sup>60</sup>  
(art. 33)

### Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour 2018

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain	Structure de l'habitat	Faible densité démographique	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	1 877 801	1 264 190	20 045 186	3 822 861	27 010 038
Lucerne	0	0	6 087 983	0	6 087 983
Uri	535 837	5 645 287	1 604 145	3 759 003	11 544 271
Schwyz	2 295 040	2 075 817	1 753 380	601 345	6 725 582
Obwald	470 551	2 829 640	1 669 135	1 284 494	6 253 820
Nidwald	0	522 314	460 092	274 731	1 257 137
Glaris	0	3 285 139	8 463	2 038 188	5 331 790
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	1 805 937	0	6 477 213	612 695	8 895 845
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	16 773 792	198 273	2 233 942	0	19 206 007
Appenzell Rh.-Int.	4 980 337	372 378	2 519 038	389 945	8 261 698
Saint-Gall	0	0	1 878 595	0	1 878 595
Grisons	39 778 905	62 427 436	8 957 873	25 662 616	136 826 831
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 885 043	0	3 885 043
Tessin	0	9 770 807	0	4 471 057	14 241 864
Vaud	67 687	0	0	0	67 687
Valais	28 912 131	29 162 712	363 254	14 905 267	73 343 364
Neuchâtel	21 254 562	2 091 009	16 020	0	23 361 591
Genève	0	0	0	0	0
Jura	892 420	0	1 863 140	2 000 298	4 755 858
Tous les cantons	119 645 001	119 645 001	59 822 501	59 822 501	358 935 004

<sup>60</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

## Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

### Calcul de l'indice des charges

a) Variables et paramètres:

$TSA_k$	Indicateur «pauvreté» du canton $k$
$TSS_k$	Indicateur «structure d'âge» du canton $k$
$TSI_k$	Indicateur «intégration des étrangers» du canton $k$
$\overline{TSA}$	Moyenne des indicateurs «pauvreté» des cantons
$\overline{TSS}$	Moyenne des indicateurs «structure d'âge» des cantons
$\overline{TSI}$	Moyenne des indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
$s_{TSA}$	Ecart standard entre les indicateurs «pauvreté» des cantons
$s_{TSS}$	Ecart standard entre les indicateurs «structure d'âge» des cantons
$s_{TSI}$	Ecart standard entre les indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
$ZSA_k$	Indicateur standardisé «pauvreté» du canton $k$
$ZSS_k$	Indicateur standardisé «structure d'âge» du canton $k$
$ZSI_k$	Indicateur standardisé «intégration des étrangers» du canton $k$
$\mu_{ZSA}$	Pondération de l'indicateur standardisé «pauvreté»
$\mu_{ZSS}$	Pondération de l'indicateur standardisé «structure d'âge»
$\mu_{ZSI}$	Pondération de l'indicateur standardisé «intégration des étrangers»
$LS_k$	Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton $k$

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{s_{TSA}},$$

$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{s_{TSS}},$$

<sup>61</sup> Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819) et du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{s_{TSI}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton  $k$  est calculé de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZSA} \\ \mu_{ZSS} \\ \mu_{ZSI} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZS}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZS}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZSA} \\ x_{ZSS} \\ x_{ZSI} \end{bmatrix}}_{x_{ZS}},$$

où

$\mu_{LS}$  vecteur des pondérations

$\lambda_{ZS}$  valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

$x_{ZS}$  vecteur propre de la valeur propre  $\lambda_{ZS}$

e) Pondérations pour l'année 2018:

$\mu_{ZSA}$	0.55
$\mu_{ZSS}$	0.27
$\mu_{ZSI}$	0.44

## Charges excessives déterminantes des villes-centres

### 1. Calcul de l'indice des charges des communes

a) Variables et paramètres:

$TFG_g$	Indicateur «taille de la commune» de la commune g
$TFS_g$	Indicateur «densité de l'habitat» de la commune g
$TFB_g$	Indicateur «taux d'emploi» de la commune g
$\overline{TFG}$	Moyenne des indicateurs «taille de la commune» des communes
$\overline{TFS}$	Moyenne des indicateurs «densité de l'habitat» des communes
$\overline{TFB}$	Moyenne des indicateurs «taux d'emploi» des communes
$STFG$	Ecart standard entre les indicateurs «taille de la commune» des communes
$STFS$	Ecart standard entre les indicateurs «densité de l'habitat» des communes
$STSB$	Ecart standard entre les indicateurs «taux d'emploi» des communes
$ZFG_g$	Indicateur standardisé «taille de la commune» de la commune g
$FZS_g$	Indicateur standardisé «densité de l'habitat» de la commune g
$ZFB_g$	Indicateur standardisé «taux d'emploi» de la commune g
$\mu ZFG$	Pondération de l'indicateur standardisé «taille de la commune»
$\mu ZFS$	Pondération de l'indicateur standardisé «densité de l'habitat»
$\mu ZFB$	Pondération de l'indicateur standardisé «taux d'emploi»
$LF_g$	Indice des charges excessives de la commune g liées à la problématique des villes-centres

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{s_{TFG}},$$

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{s_{TFS}},$$

<sup>62</sup> Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823), le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012 (RO 2012 6505), le ch. III de l'O du 30 oct. 2013 (RO 2013 3809), le ch. I 2 de l'O du 5 nov. 2014 (RO 2014 3825), le ch. II al. 2 de l'O du 4 nov. 2015 (RO 2015 4753), le ch. I 2 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819) et du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{s_{TFB}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune est calculé de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZFG} \\ \mu_{ZFS} \\ \mu_{ZFB} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZF}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZF}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZFG} \\ x_{ZFS} \\ x_{ZFB} \end{bmatrix}}_{x_{ZF}}$$

où

$\mu_{ZF}$  vecteur des pondérations

$\lambda_{ZF}$  valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

$x_{ZF}$  vecteur propre de la valeur propre  $\lambda_{ZF}$

e) Pondérations pour l'année 2018:

$\mu_{ZFG}$	0.47
$\mu_{ZFS}$	0.49
$\mu_{ZFB}$	0.34

## 2. Calcul de l'indice des charges des cantons

a) Variables et paramètres:

$LF_{g,k}$  Indice des charges de ville-centre de la commune  $g$  du canton  $k$

$LF_k$  Indice des charges de ville-centre du canton  $k$

$e_{g,k}$  Population résidante permanente de la commune  $g$  du canton  $k$

$e_k$  Population résidante permanente du canton  $k$

$G_k$  Nombre de communes du canton  $k$



## b) Calcul

L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne, pondérée par la population, des indices des charges de ses communes. Il s'obtient en divisant par la population résidante permanente du canton la somme des indices des charges des communes du canton multipliés par leur population résidante permanente.

$$LF_k = \frac{\sum_{g,k=1}^{G_k} (LF_{g,k} \cdot e_{g,k})}{e_k}$$

Annexe 15<sup>63</sup>  
(art. 40)

### Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour l'année 2018

Canton	Paiements péréquatifs en francs		Total
	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	
Zurich	15 929 418	65 117 655	81 047 072
Berne	12 530 321	0	12 530 321
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	0	0	0
Zoug	0	0	0
Fribourg	0	0	0
Soleure	3 886 535	0	3 886 535
Bâle-Ville	33 137 831	18 306 193	51 444 024
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	1 250 353	0	1 250 353
Appenzell Rh.-Ext.	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	17 978 771	0	17 978 771
Vaud	64 414 012	3 636 461	68 050 472
Valais	5 935 792	0	5 935 792
Neuchâtel	14 563 925	0	14 563 925
Genève	69 387 134	32 584 693	101 971 827
Jura	275 911	0	275 911
<b>Tous les cantons</b>	<b>239 290 003</b>	<b>119 645 001</b>	<b>358 935 004</b>

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).

## Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable

Lorsque les données manquent ou sont inexploitable, les éléments du potentiel de ressources sont estimés. Pour déterminer les coefficients des équations d'estimation, des analyses de régression sont effectuées avec les données fournies correctement par les cantons. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes à partir de l'année de calcul 2003, on utilisera la limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes du bilan global (années de calcul 1998 à 2001), on utilisera la valeur estimée. Les coefficients pour les années de calcul du bilan global applicables aux revenus déterminants soumis à l'impôt à la source, à la fortune déterminante ainsi qu'aux bénéfices déterminants des personnes morales sont calculés sur la base de la moyenne des données de 2003 et 2004.

### 1. Variables

$ME_{k,t}$	Revenu déterminant des personnes physiques par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $t$
$GME_t$	Taux de croissance du revenu déterminant par habitant de l'ensemble de la Suisse durant l'année $t$
$RM_{k,T}$	Rapport entre le revenu déterminant imposé à la source et le revenu déterminant des personnes physiques du canton $k$ pour l'année $T$
$EA_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour (y c. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de douze mois) du canton $k$ pour l'année $T$
$EK_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (de moins de douze mois ou saisonniers) du canton $k$ pour l'année $T$
$ECH_{k,T}$	Nombre de citoyens suisses dans la population résidante permanente du canton $k$ pour l'année $T$
$EN_{k,T}$	Nombre d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement du canton $k$ pour l'année $T$
$\gamma_{k,T}^X$	Pondération du revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin $X$ du canton $k$ pour l'année $T$ selon l'annexe 3
$BQ_{k,T}^X$	Revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin $X$ du canton $k$ pour l'année $T$ selon l'annexe 3
$RV_{k,T}$	Fortune nette par habitant du canton $k$ pour l'année $T$

<sup>64</sup> Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5823).

---

$EV_{k,T}$	Produit de l'impôt sur la fortune par habitant du canton $k$ pour l'année $T$
$tv_{k,T}$	Charge fiscale moyenne sur la fortune du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$GK_{k,T}$	Somme des bénéfices entièrement imposés des personnes morales par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$EJP_{k,T}$	Produit de l'impôt sur le bénéfice par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$GDB_{k,T}$	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct (après déduction pour participation) par habitant du canton $k$ pour l'année de calcul $T$
$\beta_T^g$	Facteur bêta du type de société mixte pour l'année de calcul $T$ selon l'annexe 6
$WGDB_t$	Taux de croissance des bénéfices selon l'impôt fédéral direct de l'ensemble de la Suisse pour l'année $t$

## 2. Paramètres à estimer

a	Constantes
b, c, d	Coefficients des variables indépendantes
$v_k$	Constante temporelle (structurelle): effets cantonaux (effets fixes) pour les équations d'estimation comprenant des données de différentes périodes (données de panel)
$u_{k,t}$	Erreurs d'estimation

### 3. Equations d'estimation

Cas	Composante du potentiel de ressources	Equation de régression servant à déterminer les coefficients
1	Revenu déterminant des personnes physiques	$\log(\text{ME}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{ME}_{k,t-1}) + c \cdot \text{GME}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour <math>t = (T-10, \dots, T)</math></p>
2	Revenus déterminants soumis à l'impôt à la source	$\text{RM}_{k,T} = a + b \cdot \text{REV}_{k,T} + c \cdot \text{REB}_{k,T} + d \cdot \text{IME}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{REV}_{k,T} = \frac{\text{EA}_{k,T} + \text{EK}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\text{REB}_{k,T} = \frac{\bar{\gamma}_{k,T} \cdot \text{EG}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\bar{\gamma}_{k,T} = \frac{\sum_{X=A,D,F,I} \gamma_{k,T}^X \cdot \text{BQ}_{k,T}^X}{\sum_{X=A,D,F,I} \text{BQ}_{k,T}^X}$ $\text{IME}_{k,T} = (\text{ME}_{k,T})^{-1}$
3	Fortune déterminante des personnes physiques	$\text{RV}_{k,T} = a + b \cdot \text{SKV}_{k,T} + c \cdot \text{WAI}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{SKV}_{k,T} = \text{EV}_{k,T} / \text{tv}_{k,T}$ $\text{WAI}_{k,T} = \text{ME}_{k,T} \cdot (\text{tv}_{k,T})^{-1}$
4	Bénéfices déterminants des personnes morales	<p>1<sup>re</sup> étape:</p> $\text{GK}_{k,T} = a + b \cdot \text{EJP}_{k,T} + c \cdot (\text{TP}_{k,T})^{0.5} + u_{k,T}$ <p>avec <math>\text{TP}_{k,T} = \text{EJP}_{k,T} / \text{GDB}_{k,T}</math></p> <p>2<sup>e</sup> étape:</p> $\text{MJ}_{k,T} = \text{GK}_{k,T} + \beta_T^g \cdot (\text{GDB}_{k,T} - \text{GK}_{k,T})$
5	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct	$\log(\text{GDB}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{GDB}_{k,t-1}) + c \cdot \text{WGDB}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour <math>t = (T-10, \dots, T)</math></p>

*Annexe 17*  
(art. 46)

## Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

### Critères et paramètres utilisés

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Montant de la franchise entrant dans le calcul des revenus déterminants des personnes physiques
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'Etat et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)<sup>65</sup>
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés de domicile au sens de l'art. 28, al. 3 et 4, LHID<sup>66</sup>
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier

<sup>65</sup> [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, 2007 681 annexe ch. I 4]. Voir actuellement la LF du 6 oct. 2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

<sup>66</sup> RS 642.14

- 
- Effets de décisions importantes relatives à la politique fiscale sur d'autres cantons
  - Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
  - Evolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

## Compensation des cas de rigueur

### 1. Variables et paramètres

$gw_k$	Valeur limite que la diminution des charges d'un canton $k$ devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
$\varepsilon$	Facteur servant à déterminer, en fonction de l'indice de ressources, l'allégement visé à travers la compensation des cas de rigueur
$SSE_k^{04}$	Recettes fiscales standardisées du canton $k$ pour l'année 2004
$SSE_k^{05}$	Recettes fiscales standardisées du canton $k$ pour l'année 2005
$RI_k^{04}$	Indice de ressources du canton $k$ pour l'année 2004
$RI_k^{05}$	Indice de ressources du canton $k$ pour l'année 2005
$NE_k^{04}$	Résultat net du canton $k$ dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allégement)
$NE_k^{05}$	Résultat net du canton $k$ dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allégement)
$nes_k$	Résultat net du canton $k$ en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allégement)
$HA_k$	Montant initial de la contribution allouée au canton $k$ au titre de la compensation des cas de rigueur

### 2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur est calculée de la manière suivante:

$$gw_k = \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

La valeur limite déterminante d'un canton s'obtient en multipliant le facteur epsilon,  $\varepsilon$ , par l'écart moyen entre l'indice cantonal de ressources et la moyenne suisse des années 2004 et 2005. Les valeurs négatives indiquent un allégement, les valeurs positives une charge supplémentaire. La formule employée fait que la valeur limite sera négative, et donc qu'un allégement est visé pour les cantons affichant un potentiel de ressources plus faible que la moyenne.

<sup>67</sup> Mise à jour selon le ch. 12 des O du 2 nov. 2016 (RO 2016 3819) et du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6287).



### 3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, est calculé de la manière suivante:

$$nes_k = \frac{NE_k^{04} + NE_k^{05}}{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}$$

Les valeurs négatives indiquent un allègement net, les valeurs positives une charge supplémentaire.

### 4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton  $k$  au titre de la compensation des cas de rigueur est basé sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)	Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$	$HA_k = 0$
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$	$nes_k \leq gw_k$ $HA_k = 0$
	$nes_k > gw_k$ $HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$

*Condition 1:* Si la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est supérieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$$

le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

*Condition 2:* Si la valeur moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$$

deux cas sont à distinguer:

*Cas 2a:* Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est supérieur à l'allègement visé), le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Cas 2b: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est supérieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est inférieur à l'allègement visé ou si le canton affiche une charge supplémentaire nette), le canton aura droit à la compensation des cas de rigueur à hauteur de la différence entre le résultat net et la valeur limite, multipliée par la valeur moyenne de ses recettes fiscales standardisées pour les années 2004 et 2005:

$$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$$

## 5. Détermination du facteur epsilon

Le facteur  $\varepsilon$  est déterminé de façon à ce que la somme de tous les paiements effectués au titre de la péréquation au nombre  $h$  de cantons  $z$ , ayant droit à la compensation des cas de rigueur, soit égale à  $H$ , le montant total à disposition pour la compensation des cas de rigueur:

$$\sum_{z=1}^h \left[ nes_z - \varepsilon \cdot \frac{(RI_z^{04} - 100) + (RI_z^{05} - 100)}{2} \right] \cdot \frac{SSE_z^{04} + SSE_z^{05}}{2} = H$$

Le paramètre  $z$  désigne les cantons à faible potentiel de ressources qui ont droit à la compensation des cas de rigueur, soit tous les cantons  $k$  pour lesquels le résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées affiche une valeur supérieure à la valeur limite:

$$nes_k > \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

Le facteur  $\varepsilon$  est déterminé à l'aide d'une procédure d'itération.

## 6. Contributions sur la base du bilan global 2004–2005

+ = charge pour le canton; - = allègement pour le canton

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limite (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	132.1	0.0 %	0.9 %	0.9 %	0
Berne	74.0	-1.9 %	-0.8 %	1.1 %	52 134 660
Lucerne	77.0	-1.7 %	-0.4 %	1.3 %	23 692 069
Uri	67.0	-2.4 %	-15.1 %	-12.7 %	0
Schwyz	135.6	0.0 %	3.9 %	3.9 %	0

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limitée (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Obwald	67.0	-2.4 %	3.8 %	6.2 %	9 441 566
Nidwald	124.6	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Glaris	96.1	-0.3 %	2.9 %	3.1 %	8 168 757
Zoug	204.0	0.0 %	6.8 %	6.8 %	0
Fribourg	74.9	-1.8 %	9.1 %	11.0 %	137 280 030
Soleure	75.8	-1.8 %	-6.8 %	-5.1 %	0
Bâle-Ville	148.6	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0
Bâle-Campagne	110.2	0.0 %	0.4 %	0.4 %	0
Schaffhouse	92.9	-0.5 %	0.9 %	1.4 %	6 640 279
Appenzell Rh.E.	79.8	-1.5 %	-3.3 %	-1.8 %	0
Appenzell Rh.I.	82.7	-1.3 %	-6.1 %	-4.8 %	0
Saint-Gall	77.0	-1.7 %	-7.4 %	-5.7 %	0
Grisons	84.9	-1.1 %	-1.3 %	-0.2 %	0
Argovie	87.8	-0.9 %	-4.4 %	-3.5 %	0
Thurgovie	76.5	-1.7 %	-5.3 %	-3.6 %	0
Tessin	102.8	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Vaud	96.7	-0.2 %	1.3 %	1.5 %	64 876 643
Valais	61.6	-2.8 %	-4.5 %	-1.7 %	0
Neuchâtel	91.0	-0.7 %	9.5 %	10.2 %	108 832 726
Genève	155.4	0.0 %	1.9 %	1.9 %	0
Jura	66.5	-2.4 %	3.7 %	6.1 %	19 387 554
Tous les cantons	100.0				430 454 285

## 7. Contributions pour l'année 2018: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources pour 2018

+ = charge pour le canton; - = allègement pour le canton

Canton	Indice des ressources 2018	Compensation actualisée des cas de rigueur pour 2018 en francs		
		Montants reçus	Montants versés	Solde
Zurich	120.2	0	16 760 670	16 760 670
Berne	75.2	-44 314 461	13 077 544	-31 236 917
Lucerne	89.5	-20 138 259	4 741 614	-15 396 645
Uri	68.2	0	475 311	475 311

Canton	Indice des ressources 2018	Compensation actualisée des cas de rigueur pour 2018 en francs		
		Montants reçus	Montants versés	Solde
Schwyz	172.1	0	1 754 716	1 754 716
Obwald	102.4	0	441 586	441 586
Nidwald	159.7	0	506 482	506 482
Glaris	71.2	-6 943 444	526 132	-6 417 312
Zoug	244.1	0	1 347 339	1 347 339
Fribourg	79.5	-116 688 025	3 255 796	-113 432 229
Soleure	74.6	0	3 330 464	3 330 464
Bâle-Ville	149.7	0	2 642 180	2 642 180
Bâle-Campagne	96.5	0	3 529 277	3 529 277
Schaffhouse	93.0	0	1 005 998	1 005 998
Appenzell Rh.-Ext.	85.6	0	732 973	732 973
Appenzell Rh.-Int.	85.2	0	200 891	200 891
Saint-Gall	79.2	0	6 156 013	6 156 013
Grisons	83.2	0	2 588 864	2 588 864
Argovie	85.3	0	7 421 412	7 421 412
Thurgovie	79.0	0	3 122 485	3 122 485
Tessin	97.4	0	4 214 666	4 214 666
Vaud	99.6	0	8 624 064	8 624 064
Valais	66.8	0	3 748 313	3 748 313
Neuchâtel	94.3	-92 507 817	2 287 622	-90 220 195
Genève	146.1	0	5 604 492	5 604 492
Jura	65.9	-16 479 421	926 905	-15 552 516
Tous les cantons	100.0	-297 071 427	99 023 809	-198 047 618